Arrêt n°19 du 23/5/19 Administratif

papaa

Affaire n° J/411/RG/18 24/9/18

papapa

- Assane Ba et deux (2) autres (Me Assane Dioma Ndiaye)

CONTRE

Etat du Sénégal (Agent judiciaire de l'Etat)

RAPPORTEUR

Habibatou Babou Wade

PARQUET GENERAL

Jean Aloïse Ndiaye

AUDIENCE

23 mai 2019

PRESENTS

Abdoulaye Ndiaye, *Président*,

Matar Diop,
Adama Ndiaye,
Habibatou Babou Wade,
Fatou Faye Lecor Diop, *Conseillers*,
Cheikh Diop, *Greffier*;

MATIERE

Administrative

RECOURS

Annulation

REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

papapa

COUR SUPREME CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ggggg

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI VINGT TROIS MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

ggggg

ENTRE:

 Assane Ba, Birane Barry et Djiby Ndiaye, tous membres du Parti démocratique sénégalais (PDS), demeurant tous à Dakar, mais élisant domicile en l'étude de Maître Assane Dioma Ndiaye, avocat à la Cour, 10, Rue de Saba, Immeuble Sam Seck derrière la clinique Fann Hock à Dakar;

> Demandeurs, <u>D'une part,</u>

ET:

• L'État du Sénégal, pris en la personne de Monsieur l'Agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar;

Défendeur, D'autre part,

La Cour,

Vu la requête reçue le 24 septembre 2018 au greffe central par laquelle Assane Ba, Birane Barry et Djiby Ndiaye, élisant domicile en l'étude de Maître Assane Dioma Ndiaye, avocat à la Cour, sollicitent l'annulation de l'arrêté n°0305 P/D/C du 31 août 2018 du Préfet du Département de Dakar portant interdiction du *sit-in* du Parti démocratique sénégalais (PDS), prévu le 4 septembre 2018 devant le Ministère de l'Intérieur;

Vu la Constitution;

 \mathbf{Vu} la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n°78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions ;

Vu l'exploit de Maître Malick Sèye Fall du 25 septembre 2018 portant signification de la requête;

Vu le mémoire en défense de l'Etat du Sénégal reçu le 23 novembre 2018 au greffe ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Ouï Madame Habibatou Babou Wade, conseiller, en son rapport;

Ouï Monsieur Jean Aloïse Ndiaye, avocat général, en ses conclusions tendant à l'annulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par arrêté du 31 août 2018, le Préfet du Département de Dakar a interdit un sitin devant les locaux du Ministère de l'Intérieur envisagé, sous la bannière du Parti démocratique sénégalais, par Assane Ba, Birane Barry et Djiby Ndiaye;

Que ces derniers sollicitent l'annulation de cet arrêté, en soulevant deux moyens, tirés d'un défaut de motivation et d'une violation de la Constitution;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 10 de la Constitution, en ce que la décision attaquée est justifiée, entre autres, par l'arrêté du 20 juillet 2011 du Ministre de l'Intérieur, en violation de la Constitution, dont l'article 10 prévoit que chacun a le droit d'exprimer son opinion par la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à la sécurité publique, alors que l'administration ne peut remettre en cause les libertés fondamentales consacrées et garanties par la Constitution;

Et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que l'article 14 de la loi n°78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions permet à l'autorité administrative d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'au sens de ce texte, il appartient à l'autorité administrative compétente, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, et de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution;

Considérant qu'en l'espèce, pour interdire la manifestation envisagée par les requérants, le Préfet s'est borné à invoquer les menaces de troubles à l'ordre public, l'entrave à la libre circulation des personnes et des biens et le risque d'entrave à la continuité du service public, sans établir une insuffisance de forces de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre ; Qu'il s'ensuit que la décision, encourt l'annulation ;

Par ces motifs

Annule l'arrêté n°0305 P/D/C du 31 août 2018 du Préfet de Dakar portant interdiction du sitin envisagé, sous la bannière du Parti démocratique sénégalais (PDS), par Assane Bâ, Birane Barry et Djiby Ndiaye, prévu le 4 septembre 2018 devant le Ministère de l'Intérieur;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye Ndiaye, Président,

Matar Diop.

Adama Ndiaye,

Habibatou Babou Wade,

Fatou Faye Lecor Diop, Conseillers,

Jean Aloïse Ndiaye, avocat général;

Cheikh Diop, greffier;

A

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.